

## **Loi (9514)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 4798 n<sup>os</sup> 1 à 11 de la parcelle de base 4798, plan 32, de la commune de Genève, section Cité**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

<sup>1</sup> La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 10 300 000 F les immeubles suivants :

Feuillets PPE 4798 n<sup>os</sup> 1 à 11 de la parcelle de base 4798, plan 32, de la commune de Genève, section Cité.

<sup>2</sup> La Fondation est également autorisée à aliéner 17/100èmes de copropriété de la parcelle 4802 fo 32 de la commune de Genève, section Cité, en échange de huit servitudes personnelles et cessibles d'usage de futures places de parc, grevant ladite parcelle.

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.